



Paris et ses marchés de Noël

Les marchés de Noël à Paris donnés de gré à gré et le seul Marché de Noël suite à un appel d'offre. P 2 - 3



2018

année de la fête foraine et du cirque

P 7

« Forain » du latin populaire « foranus », «étranger», et du latin classique « foris », «dehors». Le mot français « forain » a donné l'adjectif anglais « foreign » qui a gardé le sens de «quelqu'un d'extérieur, d'étranger au village». P 5



L'unique marché de Noël a rapporté à la Ville de Paris 700 000 euros par édition. P 4

Une circulaire du 30 décembre 1816 du Sous-secrétaire d'état de l'intérieur aux Préfets relate « les entraves et les restrictions arbitraires » des maires.

« Dans plusieurs villes, l'autorité municipale met à l'industrie des marchands forains et colporteurs des entraves et des restrictions arbitraires ; elle va même jusqu'à s'opposer à la liberté que la loi assure aux marchands ordinaires, de vendre hors de leur domicile habituel, liberté dont peut jouir tout commerçant dûment patenté, et qui, étant en quelque sorte le patrimoine de tous, ne devrait exciter la jalousie de personne.

Je crois devoir vous rappeler les règles existantes, persuadé que, si l'on se permettait de s'en écarter dans quelque lieu de votre département, vous veillerez avec soin à leur observation, pour prévenir toute réclamation ultérieure. (...)».

Deux siècles plus tard, une circulaire du 19 octobre 1917 par le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Action et des Comptes publics s'adresse encore aux Préfets au sujet des besoins spécifiques de la profession du cirque et de la fête foraine.

L'Etat indique la marche à suivre pour faire annuler les décisions des conseils municipaux ayant pris partie contre les fêtes foraines et le cirque.

« En effet, de telles mesures ne peuvent être prises, d'une façon générale et absolue, sur le territoire de la commune (...) sans encourir la censure du juge administratif. Il vous appartient donc de vous y opposer au titre du contrôle de légalité (...)».

Des préfets ont ainsi saisi le juge administratif suite à des décisions municipales, avec succès. Lire P 6.